



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Ile de France

Unité départementale de Paris

Service patrimoine, paysage et droit des sols
Pôle droit des sols
5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15

RATP
Monsieur ERIC FRESQUET
13 RUE JULES VALLES
75547 PARIS

PC 075 115 22 P0008

222 au 224 RUE DE LA CROIX NIVERT
40 au 54 RUE DESNOUETTES
33 au 59 VOIE DG/15
303 au 307 RUE LECOURBE
75015 PARIS

ARRÊTÉ
pris au nom de l'État par
LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance des 12 et 13 juin 2006, modifié ;

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir, référencée ci-dessus, déposée le 24/02/2022, affichée le 02/03/2022 à la mairie du 15ème arrondissement de Paris, par la RATP représentée par Monsieur ERIC FRESQUET, pour des travaux d'adaptation de l'atelier de maintenance des trains des ateliers de Vaugirard de la RATP situés 222-224 rue de la Croix-Nivert à Paris 15ème arrondissement ; destination des constructions : constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif; bilan des surfaces de planchers (en m²):

Destinations	Existante	Créée	créée par chgt de destination	supprimée	supprimée par chgt de destination	Totale
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat						
Industrie						
Exploitation agricole et forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif	5280	7808		4709		8379
Totales	5280	7808		4709		8379

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0662 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du 29 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2022-07-28-00006 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique en date du 28/07/2022 ;

Vu les avis émis par :

- Le Service Régional de l'Archéologie le 14/03/2022 ;
- La Direction de la propreté et de l'eau de la ville de Paris le 07/04/2022 ;
- L'Architecte des Bâtiments de France le 20/04/2022 ;
- La Direction de la Voirie et des Déplacements de la ville de Paris le 02/06/2022 ;
- Le Maire du 15ème arrondissement de Paris le 10/06/2022 ;
- La Direction des Espaces Verts et de l'Ecologie de la ville de Paris le 20/06/2022 ;
- La Préfecture de Police (Bureau des permis de construire et Ateliers et Pôle installations classées) le 29/06/2022 ;
- La RATP le 29/06/2022 ;
- La Maire de Paris le 08/07/2022 ;

Vu la synthèse des observations émises par le public dans le cadre de la participation du public par voie électronique, établie conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme en date du 16/11/2022;

Vu le document annexé à la présente décision comportant les éléments mentionnés à l'article L424-4 du code de l'urbanisme renvoyant à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le permis de construire valant permis de démolir relatif aux travaux d'adaptation de l'atelier de maintenance des trains des ateliers de Vaugirard de la RATP répond à des nécessités industrielles visant à diminuer l'impact sur l'environnement, améliorer l'offre et la qualité du transport public et maintenir la performance des activités de maintenance ;

Qu'il prévoit que les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité ;

Qu'il prévoit plusieurs principes constructifs afin de limiter au maximum les nuisances acoustiques générées par l'activité de l'AMT ;

Qu'il réduit la pollution lumineuse ;

Qu'il présente des incidences positives notables au regard des dispositions des articles L424-4 du code de l'urbanisme et L122-1-1 du code de l'environnement ;

ARRETE,

ARTICLE 1 :

Le permis de construire valant permis de démolir, référencé ci-dessus, est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le bénéficiaire du permis respectera les prescriptions émises par le Service Régional de l'Archéologie, la Direction de la propreté et de l'eau de la ville de Paris, la Direction de la Voirie et des Déplacements de la ville de Paris, la Direction des Espaces Verts et de l'Ecologie de la ville de Paris, la Préfecture de Police (Bureau des permis de construire et Ateliers et Pôle installations classées) et la Maire de Paris dans leurs avis et accords ci-joints.

Il procédera aux mesures d'affichage sur le terrain précisées en annexe.

ARTICLE 2 :

En application des articles L424-9 et R452-1 du code de l'urbanisme, le permis de démolir est exécutoire quinze jours après sa notification à son bénéficiaire.

Fait à Paris le 29 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports de la région Ile-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Raphaël HACQUIN

INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL (articles A.424-8 et A.424-9 du Code de l'Urbanisme)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Préfecture de Paris.

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé à la Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Travaux sur construction existante

DECI (défense extérieure contre l'incendie) :

Toute demande relevant de la gestion des points d'eau incendie est à adresser à la Direction de la Propreté et de l'Eau - STEA - Section de l'Assainissement de Paris - Division coordination de l'exploitation - 27 rue du Commandeur 75014 PARIS - mèl : DPE-STE-DEC@paris.fr - téléphone : 01 53 68 24 70 - fax : 01 53 68 24 99.

Amiante :

Il est rappelé l'obligation, avant tous travaux, de procéder dans les locaux concernés par la présente autorisation à la recherche de matériaux contenant de l'amiante, et de prendre, le cas échéant, toute mesure afin que les travaux envisagés ne constituent pas un danger pour les personnes pouvant être directement ou indirectement exposées à cette matière. Tous renseignements relatifs aux risques liés à une exposition à l'amiante peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris - Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat - 103, avenue de France 75013 PARIS - Téléphone : 01 42 76 72 80.

Plomb :

L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 zone à risque d'exposition au plomb, en ce qui concerne les revêtements des bâtiments affectés en tout ou partie à l'habitation, construits avant le 1^{er} janvier 1948. Le constructeur est tenu de prendre en compte les risques liés à la présence éventuelle de plomb pouvant résulter des travaux, objets de la présente autorisation, pour les occupants et les personnes appelées à les effectuer. Tous renseignements peuvent être obtenus sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire - Politiques publiques - Bâtiments et règles de construction - Politique de prévention de l'habitat - Risques liés au plomb et autres risques sanitaires ou auprès de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France (ARS) Millénaire 2 - 35, rue de la gare 75935 PARIS CEDEX 19.

Termites :

L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 21 mars 2003 zone de surveillance et de lutte contre les termites et autres insectes xylophages. Le constructeur doit faire procéder à l'incinération, sur place, des bois et des matériaux de démolition contaminés, ou en cas d'impossibilité, à leur traitement, avant tout transport, et d'en faire la déclaration à la mairie de l'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble (Bureau des Affaires Générales). Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat - Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat - 103, avenue de France 75013 Paris Téléphone : 01 42 76 89 43 - 01 42 76 72 21 - 01 42 76 72 32 ou sur paris.fr - Services et infos pratiques - Logement - Prévention pour le logement - Lutte contre l'habitat indigne - Lutte contre les termites.

Plaques de rues :

Les plaques portant les noms des voies (impasse, rues, avenues, boulevards...) doivent être visibles depuis l'espace public y compris pendant la durée des travaux. Toute plaque déposée à l'occasion de travaux devra être remise à son emplacement initial. De même toute plaque dégradée du fait des travaux devra être remise en état.